

Ratio de liquidité à court terme LCR

Groupe financier et établissement individuel

Renvoi aux communication FINMA

Vous trouverez des explications concernant la manière de remplir les formules dans l'ordonnance sur les liquidités

<https://www.finma.ch/fr/dokumentation/rechtsgrundlagen/gesetze-und-verordnungen/banken/>

et dans la circulaire 15/2 de la FINMA «Liquidité – banques»

<https://www.finma.ch/fr/dokumentation/rundschreiben/>

Etant donné que les nouveaux documents d'enquête ne contiennent plus de formule de calcul du LCR, la FINMA met à disposition des guides pratiques et des modèles permettant de faciliter le calcul des données à communiquer

<https://www.finma.ch/fr/surveillance/banques-et-maisons-de-titres/exigences/>

Seuls les documents d'enquête fournis par la BNS doivent être utilisés pour la remise de votre relevé LCR.